

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche
Palais fédéral Est
3003 Berne

michelle.laug@seco.admin.ch

Réf. : 22_GOV_1119

Lausanne, le 25 janvier 2023

Consultation fédérale
Loi sur les biens utilisés pour la torture

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud répond au courrier du DEFR du 19 octobre 2022, en vous remerciant de l'avoir associé à la consultation citée.

Le Gouvernement vaudois a examiné le projet de loi fédérale sur le commerce des biens utilisés pour la torture (Loi sur les biens utilisés pour la torture, LBT), ainsi que le rapport explicatif qui y est joint. En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rappeler son engagement pour la défense des droits fondamentaux en général, et contre la peine de mort et pour la prévention de la torture en particulier.

A la lecture de ces documents, le Conseil d'Etat soutient le principe de l'adoption d'une nouvelle loi. En effet, les entreprises suisses devraient respecter les mêmes conditions que les entreprises de l'UE. Le Conseil d'Etat partage l'analyse du Conseil fédéral et estime qu'il serait choquant que la Suisse devienne un pays de contournement pour le commerce des biens utilisés pour la torture parce qu'elle ne s'est pas dotée de la réglementation nécessaire. Par ailleurs, il fait sens de réunir tous les biens soumis à autorisation qui peuvent être utilisés en vue d'infliger la torture ou la peine capitale dans une même loi.

Toutefois à la lecture de plusieurs dispositions (notamment art. 5 et 7), il apparaît que certaines notions sont trop vagues et donc sujettes à interprétation lors de leur mise en œuvre. Si on peut admettre que les "biens conçus pour la torture" correspondent à une catégorie plus ou moins définissable, il en va totalement différemment des "biens susceptibles d'être utilisés pour la torture" décrits comme "les biens ayant d'autres utilisations pratiques que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Ainsi, des précisions devraient être apportées pour éclairer la manière dont les preuves du risque d'utilisation de biens pour de la torture va être établie (voir à ce titre les précisions dans le règlement de l'UE 2019/125, à son art. 12, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019R0125&qid=1673559308980>)

S'agissant de la protection des données, le rapport explicatif du projet de loi mentionne, dans le commentaire des dispositions au chapitre 4 mais également au chapitre 6.8, un échange automatique de données. Il n'est pas précisé si cette notion d'échange automatique se recoupe avec une procédure d'appel, soit un mode de communication automatisé des données par lequel les destinataires décident eux-mêmes de la communication des données, moyennant une autorisation du responsable du traitement. Or si, par hypothèse, un accès par procédure d'appel était souhaité, il serait nécessaire de le préciser, en particulier en présence de données sensibles (les jugements rendus par des autorités pénales cités à l'art. 13 al. 2 du projet). Il n'est d'ailleurs pas clair de savoir si l'échange automatique de données dont il est fait état s'applique aux deux alinéas ou seulement à l'alinéa 2. Ce point mériterait également d'être précisé.

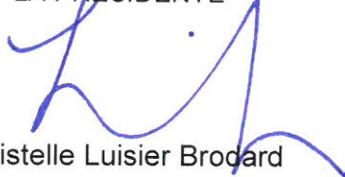
Par ailleurs, le Conseil d'Etat retient que le rapport explicatif ne prévoit aucune conséquence pour les cantons. Le chapitre 6.8 de ce rapport mentionne en effet une autorité compétente qui serait soumise à la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA). Au surplus, le projet renvoie les dispositions d'exécution à une ordonnance fédérale : le cas échéant, l'application d'un nouveau droit en la matière relèverait donc exclusivement de la Confédération.

Enfin, le Conseil d'Etat souhaite que le titre de la nouvelle loi reflète davantage les objectifs poursuivis. Dans ce sens, il propose que la loi porte le titre suivant : « Loi fédérale prévoyant des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la torture ».

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRÉSIDENTE



Christelle Luisier Brogard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Copies

- Office des affaires extérieures
- Police cantonale